

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

### **- Recommandations de la Commission permanente -**

#### **RECOMMANDATION N° 05/6**

**relative à la mise en oeuvre d'un espacement de 8,33 kHz au-dessus du FL 195 dans la région EUR de l'OACI**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée "la Convention amendée", et notamment ses articles 2.1 (d), 6.1(a) et 7.5 ;

Vu le rapport de la Réunion régionale spéciale de navigation aérienne pour la région Europe (EUR RAN, Vienne, septembre 1994), et en particulier le § 3.9 "Solution à l'encombrement de la bande VHF dans la région EUR", les recommandations 3/4, 3/5 et la conclusion 3/6 relative à l'introduction d'un espacement de 8,33 kHz des canaux ;

Vu le rapport de la réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon Division de l'OACI (SP COM/OPS/95, Montréal 1995), et en particulier le § 6 « Examen des améliorations à apporter à l'emploi de la bande VHF », la Recommandation 6/1 – Amendement de l'Annexe 10 – Espacement de 8,33 kHz entre les canaux, et les recommandations 6/4, 6/5 et 6/6 relatives à la coordination et à la mise en œuvre d'un espacement de 8,33 kHz entre les canaux ;

Vu les Procédures complémentaires régionales européennes – EUR (Doc. OACI 7030/4), et en particulier le § 4.1 « Emport obligatoire d'un équipement radio capable d'assurer un espacement de 8,33 kHz » (Amendement 192 – 17 février 1998) ;

Vu les conclusions 44/40 à 44/44 du GEPNA, relatives à l'extension de l'espace aérien 8,33 kHz dans le plan vertical en dessous du FL 245, de décembre 2002 ;

Notant les travaux de planification et de consultation effectués en vue de la mise en oeuvre d'un espacement de 8,33 kHz au-dessus du FL 195 dans la Région Europe de l'OACI ;

Notant que la politique 8,33 kHz applicable aux aéronefs d'Etat est en cours de révision, en concertation avec le Comité permanent d'interface civile-militaire (CMIC) ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Tous les États membres situés dans la région Europe de l'OACI sont instamment priés de soutenir la mise en œuvre d'un espacement de 8,33 kHz entre les canaux au-dessus du FL 195, avec obligation d'emport à compter du 15 mars 2007, et, à cet effet, de publier les AIC utiles et d'amender leurs réglementations respectives avant fin 2006.

Tous les États membres situés dans la région Europe de l'OACI qui mettent en œuvre l'obligation d'emport au-dessus du FL 245 sont, en outre, instamment priés de mettre en œuvre l'obligation d'emport d'un équipement radio capable d'assurer un espacement de 8,33 kHz des canaux au-dessus du FL 195, à compter du 15 mars 2007, et, à cet effet, de publier les AIC utiles et d'amender leurs réglementations respectives avant fin 2006.

Fait à Bruxelles, le 12.04.05

G. DOBRE  
Le Président de la Commission,

